

**VILLE D'ANGOULEME / ASSOCIATION DU CENTRE D'ARTS
PLASTIQUES D'ANGOULEME
CONVENTION D'OBJECTIFS
Année 2015**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés

La VILLE D'ANGOULEME, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2015, n° ci-dessous nommée **la Ville** d'une part,

et

L'ASSOCIATION DU CENTRE D'ARTS PLASTIQUES D'ANGOULÊME (A.C.A.P.A.) sise 134 rue de Bordeaux, 16000 ANGOULEME, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BARREAUD, ci-dessous nommée **l'Association** d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

L' Association a pour mission la promotion des Arts Plastiques au travers de la réalisation d'expositions et de la gestion et de l'animation d'une artothèque.

La Ville a décidé de participer financièrement à son fonctionnement.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2015 les engagements réciproques entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE LA VILLE D'ANGOULEME

La Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 29 750 euros au titre de l'année 2015.

Pour soutenir l'Association, la Ville met gracieusement à sa disposition une salle au Musée du Papier situé rue de Bordeaux à Angoulême.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L' Association s'engage à utiliser la subvention pour répondre exclusivement à ses missions et à son objet.

Dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre de ses missions, l'Association s'engage à :

- faciliter l'accessibilité aux personnes souffrant de handicap ;
- favoriser la parité homme/femme ;
- associer sur des actions ou des projets une population issue des différents quartiers de la Ville
- favoriser l'accès à la culture pour tous ;
- participer aux actions et dispositifs mis en place par la Ville dans le cadre de ses politiques

- publiques (partenariat avec les écoles dans le cadre des projets éducatifs ...)
- favoriser l'émergence de jeunes talents issus du territoire et parvenir à valoriser leur travail ;
- mener un travail éducatif en amont et en aval des projets dans le cadre d'une démarche de sensibilisation des publics ;
- mettre en place des initiatives et des opérations visant à créer des rencontres intergénérationnelles ;
- travailler en synergie avec plusieurs structures culturelles de la Ville.

ARTICLE 4 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville apporte son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions suivantes :

- Un bilan annuel d'activité est présenté à la fin de l'année lors d'une rencontre avec le Maire Adjoint chargé de la Culture et des Loisirs. Il permet de déterminer les objectifs atteints et de fixer de nouveaux objectifs pour l'année suivante ;
- Le plan d'action, les objectifs et les appréciations déterminent le montant de la subvention annuelle ;
- L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE LA VILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2015.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 4.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement sera effectué sur le compte n° 30004 00301 00006921789 06 ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : BNPPARB Angoulême.

Fait à Angoulême, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,

Jean-Michel BARREAUD

Xavier BONNEFONT